



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 22
11 décembre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 21 du 06 décembre 2023 sans réserve.

2. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

La Commission rappelle que toute rencontre qui ne pouvait pas se disputer le week-end des 9 et 10 décembre 2023 serait automatiquement reportée à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes, étant précisé que les prochaines dates prévues au calendrier sont :

- 17 décembre 2024
- 07 janvier 2024
- 18 février 2024

Les dates ont été fixées pour les rencontres suivantes :

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
26526046	D1	Campbon Ubcc 1 / Donges Fc 1	10.12.2023	17.12.2023
26526050	D1	Machecoul Asr 1 / La Baule le Pouliguen Us 2	09.12.2023	06.01.2024
26526459	D1	Vallons Erdre Fc Vlp 1 / Nort sur Erdre Ac 2	10.12.2023	17.12.2023
26526373	D1	Châteaubriant Voltigeurs 3 / La Chapelle Marais 2	10.12.2023	17.12.2023
26526762	D2	Vay Marsac Fc 1 / Herbignac St-Cyr 1	10.12.2023	17.12.2023
26526934	D2	Drefféac 3 Rivières 1 / Guérande la Madeleine 2	10.12.2023	07.01.2024
26526936	D2	Piriac Turballe Esm 1 / St-Michel Océane Fc 1	10.12.2023	07.01.2024
26527762	D2	La Chapelle Heulin Fcev 1 / Pont St-Martin Fcgl 2	10.12.2023	17.12.2023
26526764	D2	Le Gavre Fcgl 1 / Orvault Sports 3	10.12.2023	17.12.2023
26528250	D3	Piriac Turballe Esm 2 / Pontchâteau St-Guillaume 1	10.12.2023	17.12.2023
26528251	D3	Sévérac Fc Atl.Morbihan 1 / Guérande St-Aubin 3	10.12.2023	07.01.2024
26528810	D3	Soudan Us 1 / Nort sur Erdre Ac 3	10.12.2023	17.12.2023
26528811	D3	St-Aubin des Châteaux Us 1 / Nantes St-Félix Ccs 1	10.12.2023	17.12.2023
26782556	D3	Mouzeil Teillé Ligné 2 / Basse Goulaine Ac 3	10.12.2023	17.12.2023
26782559	D3	Notre Dame des Landes Es 1 / Erbray Jeunes 2	10.12.2023	17.12.2023
26782769	D3	St-Hilaire de Clisson F. 2 / Legé Fc 1	10.12.2023	07.01.2024
26782560	D3	Châteaubriant Voltigeurs 4 / La Chapelle Ac	10.12.2023	17.12.2023
26529265	D3	St-Mars de Coutais 1 / Nantes Bellevue Jsc 2	10.12.2023	17.12.2023
26792941	D4	Camoël Presqu'île Fc 2 / La Chapelle des Marais F.4	10.12.2023	07.01.2024
26793031	D4	Campbon Ubcc 3 / Vay Marsac Fc 2	10.12.2023	17.12.2023
26793035	D4	Guemene Guenouvry 1 / Blain Es 3	10.12.2023	07.01.2024
26793760	D4	Soudan Us 2 / Freigne Espoirs 1	10.12.2023	07.01.2024
26793762	D4	Sion Lusanger AS 1 : Villepot Us 1	10.12.2023	07.01.2024
26793763	D4	Rougé Esp. 1 / Ruffigné As 1	10.12.2023	07.01.2024
26795132	D4	Mouzeil Teillé Ligné 3 / Grand Auverné Us 1	10.12.2023	17.12.2023
26795754	D4	Mouzillon Etoile 2 / La Chapelle Heulin Fcev 2	10.12.2023	17.12.2023
26821726	D5	St-Lyphard Amicale 3 / St-Nazaire Immaculée 3	10.12.2023	17.12.2023
26821794	D5	Sévérac Fc Atl.Morb. 2 / Pornichet Es 4	10.12.2023	07.01.2024
26821975	D5	Ste-Reine Crossac 3 / Lavau Fc 2	10.12.2023	07.01.2024
26821978	D5	Ent.Fc3r Missillac 3 / St-Lyphard Amicale 4	10.12.2023	07.01.2024
26822269	D5	La Grignonnais Puceul 2 / Pontchâteau Aos 4	10.12.2023	07.01.2024
26822272	D5	Plessé Coudray Os 1 / Derval Sc Nord Atlantique 4	10.12.2023	17.12.2023
26822273	D5	Vay Marsac Fc 3 / Guenrouët Us 2	10.12.2023	07.01.2024
26822456	D5	Moisdon Meilleraye 2 / Sion Lusanger As 2	10.12.2023	07.01.2024
26822458	D5	Ruffigné As 2 / Abbaretz Saffré Fc 4	10.12.2023	07.01.2024
26949857	D5	St-Aubin des Châteaux Us 3 / Soudan Us 3	10.12.2023	18.02.2024
26822619	D5	Vallons Erdre Fc Vlp 3 / Joué sur Erdre Es 2	10.12.2023	17.12.2023
26822622	D5	Freigne Espoirs 2 / La Roche Blanche Côteaux 2	10.12.2023	17.12.2023
26822623	D5	Grand Auverne Us 2 / St-Géréon Réveil	10.12.2023	17.12.2023
26823096	D5	Vieilleville Planche 4 / Geneston As Sud Loire	10.12.2023	07.01.2024
26823246	D5	Fay Bouvron Fc 3 / Nord Sur Erdre Ac 4	10.12.2023	17.12.2023
26823398	D5	Oudon Couffé Fc 3 / Bouaye Fc 3	10.12.2023	07.01.2024
26821977	D5	Pontchâteau St-Guillaume 3 / Besné Ja 2	10.12.2023	07.01.2024
26823568	D5	St-Mars de Coutais 2 / La Bernerie Oca 2	10.12.2023	07.01.2024

➤ Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- a) *devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
- b) *pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- 7) *Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.*
- 8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*
- 9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
 - a) *donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
 - b) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
 - c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
 - d) *donner match à jouer à une date ultérieure ».*

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

La Commission précise que toute rencontre qui ne pourrait pas se disputer ce week-end des 16 et 17 décembre 2023 sera automatiquement reportée à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes, étant précisé que les prochaines dates prévues au calendrier sont :

- 07 janvier 2024
- 18 février 2024

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

